

EXERCICE 2022

RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE PROVINCIALE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES ET DE VÉHICULES HORS D'USAGE POUR 2022

Article 1^{er} - Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage, installés en plein air sur son territoire et visibles des routes et chemins accessibles au public.

Par dépôt, il faut entendre le lieu où l'on dépose des mitrailles et des véhicules hors d'usage.

Par véhicule hors d'usage, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche, même s'il peut ultérieurement faire l'objet d'une réparation.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire des marchandises et des véhicules entreposés, quelle que soit leur importance, même si le dépôt n'a pas été autorisé en application de la réglementation en vigueur pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le propriétaire du terrain sur lequel un dépôt semblable est installé, est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 - La taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage, est fixée comme suit, en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi :

- jusqu'à 5 ares 445 euros,
- plus de 5 ares jusqu'à 10 ares 890 euros,
- plus de 10 ares jusqu'à 20 ares 1.190 euros,
- plus de 20 ares jusqu'à 50 ares 1.490 euros,
- plus de 50 ares jusqu'à 100 ares ... 1.980 euros,
- plus de 100 ares 2.480 euros,

Si, dans le courant de l'année, un exploitant crée un nouveau dépôt, il est tenu d'en faire spontanément la déclaration auprès de l'administration provinciale – Impositions provinciales - 4000 LIEGE.

Cette déclaration spontanée doit être effectuée dans les quinze jours calendrier suivant la création de ce nouveau dépôt.

Article 4 - Exonération de la taxe

La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article premier ci-dessus :

- Soit par le fait de sa situation ;
- Soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à la rendre complètement invisible.

Les dépôts dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires sont exonérés de la présente taxe.

Article 5 - Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

Article 6 - §1. A défaut du paiement de l'intégralité de la taxe dans le délai imparti, le redevable recevra successivement deux courriers de rappel simple, sans frais.

Il recevra ensuite une sommation de paiement, par voie recommandée dont le coût sera à sa charge.

Ces frais seront recouverts par un dispositif d'extrait de rôle.

Cette sommation constitue le rappel visé aux dispositions *ad hoc* du Code de Recouvrement Amiable et Forcé (CRAF), entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

§2. La sommation de paiement, adressée au redevable, ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Cette sommation de payer n'a d'effet qu'à partir du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son envoi au redevable.

La sommation de payer vaut mise en demeure. Elle fait donc courir les intérêts de retard calculés au taux légal, par application de l'article 14, du CRAF.

§ 3. A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la province. Le taux des intérêts de retard sera calculé par application de l'article 414, du CIR92.

L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée **par le directeur financier**.

Le directeur financier doit dès lors réclamer le paiement des intérêts sauf si ledit Collège adopte une décision motivée au cas par cas.

§ 4. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 1^{er}, les voies d'exécution visées à la cinquième partie, Titre III du Code judiciaire.

Article 7 - §1. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
 - Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
 - La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.
- §2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :
- Responsable de traitement : la Province de LIEGE ;
 - Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
 - Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
 - Durée de conservation : la Province de LIEGE s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat, en tenant compte des délais spécifiques de prescription susvisés à l'alinéa 1^{er} de cette disposition et applicables *rationae materiae* ;
 - Méthode de collecte des données : cette méthode sera fonction de la manière dont l'impôt sera établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce. En l'occurrence, elle est relative à la déclaration spontanée du redevable et à toute vérification que se réserve l'autorité taxatrice ;
 - Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327, du CIR92, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement.

Article 8 - Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé les dispositions qui précèdent, le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition.